3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

PIERRE DUBREUIL 3000, RUE KING OUEST SHERBROOKE (QC) J1L 1Y7

No de décision : 2014-CI-1033273

No d'inscription : 506486 No de client : 2000467095

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE DUBREUIL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE DUBREUIL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. PIERRE DUBREUIL détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées cidessous, portant le no 506486, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
- 2. PIERRE DUBREUIL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;
- 3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE DUBREUIL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, PIERRE DUBREUIL avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1. PIERRE DUBREUIL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
- 2. PIERRE DUBREUIL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE DUBREUIL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE DUBREUIL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE DUBREUIL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE DUBREUIL dans les disciplines listées ci-dessous ;

Assurance de personnes

ORDONNER à PIERRE DUBREUIL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PIERRE DUBREUIL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE DUBREUIL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE DUBREUIL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE DUBREUIL :

Cesse d'exercer ses activités:

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 juin 2014.

Antoine Bédard, Directeur de la certification et de l'inscription

ABDRAHAMANE DRAMÉ 114, RUE DE CADILLAC CHÂTEAUGUAY (QC) J6K 4W7

No de décision : 2014-CI-1033725

No d'inscription : 507661 No de client : 2000510537

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre d'ABDRAHAMANE DRAMÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ABDRAHAMANE DRAMÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- ABDRAHAMANE DRAMÉ détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 507661, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
- 2. ABDRAHAMANE DRAMÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2014;
- 3. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à ABDRAHAMANE DRAMÉ, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, ABDRAHAMANE DRAMÉ avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
- 2. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ABDRAHAMANE DRAMÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ABDRAHAMANE DRAMÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ABDRAHAMANE DRAMÉ dans les disciplines listées ci-dessous;

Assurance de personnes

ORDONNER à ABDRAHAMANE DRAMÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ABDRAHAMANE DRAMÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ABDRAHAMANE DRAMÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ABDRAHAMANE DRAMÉ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ABDRAHAMANE DRAMÉ :

Cesse d'exercer ses activités:

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 juin 2014.

Antoine Bédard, Directeur de la certification et de l'inscription

MARC ASSAYAG 5716, AV. HUDSON CÔTE SAINT-LUC (QC) H4W 2K5

No de décision : 2014-CI-1032741

No d'inscription : 514052 No de client : 2001091122

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARC ASSAYAG un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARC ASSAYAG établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. MARC ASSAYAG détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées cidessous, portant le no 514052, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
- 2. MARC ASSAYAG ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;
- 3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à MARC ASSAYAG, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, MARC ASSAYAG avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1. MARC ASSAYAG a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
- 2. MARC ASSAYAG a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARC ASSAYAG l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARC ASSAYAG, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARC ASSAYAG a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARC ASSAYAG dans les disciplines listées ci-dessous;

Assurance de personnes

ORDONNER à MARC ASSAYAG d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARC ASSAYAG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARC ASSAYAG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARC ASSAYAG de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARC ASSAYAG :

Cesse d'exercer ses activités:

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 juin 2014.

Antoine Bédard, Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0993

DATE: 14 juillet 2014

LE COMITÉ : M^e François Folot Président
M. Philippe Bouchard Membre

M. Philippe Bouchard Membre M. Denis Marcil Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C

JEAN-MICHEL DIONNE (numéro de certificat: 188483)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients concernés par le dossier et de renseignements pouvant permettre de les identifier ainsi que des documents produits sous les cotes SP-1 et SP-2.
- [1] Le 17 décembre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Saint-Augustin-de-Desmaures, le ou vers le 14 septembre 2012, l'intimé a contrefait la signature de M.-F.F. et de M.B. sur une demande d'assurance prêt, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

- 2. À Saint-Augustin-de-Desmaures, le ou vers le 1^{er} novembre 2012, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, loyauté et professionnalisme en répondant aux questions d'assurabilité pour M.-F.F. et M.B., à leur insu, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
- 3. À Saint-Augustin-de-Desmaures, les ou vers les 14 septembre et 1^{er} novembre 2012, l'intimé a faussement signé à titre de représentant autorisé témoin de leur signature les demandes d'assurance de M.-F.F. et de M.B., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1). »
- [2] D'entrée de jeu l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

- [4] Alors que la plaignante produisit au soutien de sa plainte une preuve documentaire qui fut cotée P-1 ainsi que SP-1 et SP-2, elle ne fit entendre aucun témoin.
- [5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Ainsi, il débuta en affirmant qu'il reconnaissait les erreurs qu'il avait commises et s'excusait de celles-ci.

- [7] Il ajouta qu'il n'avait pas agi dans un dessein malhonnête mentionnant que les fautes avaient eu lieu dans un contexte particulier et en l'absence de préméditation.
- [8] Il déclara qu'il n'avait jamais été « à sa place » dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance, que ce type d'emploi lui causait beaucoup de stress et que maintenant il travaillait dans un autre domaine à titre de représentant pour une compagnie de bière.
- [9] Il souligna qu'il n'était pas fier de ce qui s'était passé et qu'il y pensait à chaque jour. Il indiqua qu'il aimerait qu'on lui pardonne.
- [10] Il mentionna qu'à la suite des événements sa santé « en avait pris un coup ».
- [11] Il indiqua que son nouvel employeur était au courant de la situation, qu'il l'avait avisé par souci de transparence, mais pas ses proches. Il indiqua ne pas « bien vivre » avec ses fautes et que c'est la raison pour laquelle il n'en avait pas parlé à ces derniers alors qu'ils auraient pu l'aider.
- [12] Il indiqua que plusieurs de ses proches travaillaient dans des « caisses populaires » et qu'ils n'étaient pas au courant de sa situation.
- [13] Il indiqua vouloir ne pas tout perdre. Ayant été mis au courant des suggestions de sanction qu'allait présenter la plaignante, il affirma qu'il n'aurait pas les moyens de payer une amende de 5 000 \$.

[14] Il ajouta qu'il n'avait aucune intention de travailler à nouveau dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et financiers, et ce, notamment parce qu'il lui serait difficile, à son avis, de gagner à nouveau la confiance d'une institution financière.

[15] À la suite de son témoignage, les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [16] La plaignante, par l'entremise de son procureur, après avoir souligné qu'elle avait communiqué à l'intimé les recommandations qu'elle avait l'intention de présenter au comité, indiqua qu'elle suggérait l'imposition des sanctions suivantes : sous les chefs 1 et 2, une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente; sous le chef 3 l'imposition d'une amende de 5 000 \$.
- [17] Elle indiqua de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [18] Elle ajouta que dans le cas où l'intimé réclamerait un délai pour le paiement de l'amende et/ou des déboursés, « elle s'en remettait à la discrétion du comité ».
- [19] Elle souligna ensuite que l'intimé, en poste auprès de l'institution financière qui l'employait depuis 2003, avait débuté comme membre de la Chambre de la sécurité financière en 2010.
- [20] Après avoir rappelé les faits, elle déclara que certes l'intimé n'avait pas agi avec une intention de frauder ou dans le but de retirer un bénéfice personnel. Elle concéda

qu'il n'avait pas agi dans le but de « causer des dommages » ajoutant que le comité était confronté à une « erreur de parcours ».

- [21] Elle mentionna qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire, avait collaboré à l'enquête du syndic, avait reconnu les faits reprochés, signalant de plus qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [22] Elle concéda que les événements avaient eu des conséquences personnelles et professionnelles importantes pour lui, auxquelles elle n'était pas insensible. Elle indiqua que les fautes de l'intimé avaient eu « des impacts collatéraux au-delà de ce qu'il aurait pu penser ». Elle reconnut qu'il vivait actuellement et avait certes vécu des moments difficiles.
- [23] Elle affirma toutefois que ses suggestions de sanction respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables.
- [24] Relativement à ses recommandations sous les chefs 1 et 2, elle déposa le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*¹ et les décisions du comité dans les affaires *Gras*² et *Chouinard*³.
- [25] Relativement à ses suggestions sous le chef 2, elle référa également aux décisions du comité dans les affaires *Larochelle*⁴ et *Laliberté*⁵.

¹ Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, 2006 QCCQ 11715.

Caroline Champagne c. Madeleine Gras, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 janvier 2012.

Caroline Champagne c. Marc Chouinard, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012.

Venise Lévesque c. Jean Larochelle, CD00-0728, décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.

[26] Enfin à l'appui de sa recommandation sous le chef 3, elle évoqua les décisions du comité dans les affaires *Demers*⁶ et *Paquet*⁷.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [27] L'intimé débuta ses représentations en affirmant que même si un délai pour en effectuer le paiement lui était accordé, l'imposition d'une amende de 5 000 \$ serait à son avis « beaucoup trop ».
- [28] Il indiqua que la radiation de deux (2) mois sous les chefs 1 et 2 suggérée par la plaignante lui apparaissait convenable.
- [29] Il déclara n'avoir aucune intention de retourner travailler dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance, qu'il ne s'agissait pas d'un « domaine pour lui ».
- [30] Il mentionna avoir été congédié et avoir cherché par la suite un travail auprès de d'autres institutions financières mais sans succès.
- [31] Il affirma s'être posé des questions sur son avenir dans la profession et en être arrivé à la conclusion que « le monde financier ce n'était pas son monde ».
- [32] Il indiqua ne pas avoir mentionné à ses proches la situation de façon à éviter que « la vie ne s'écroule autour de lui ».

Caroline Champagne c. Anne Laliberté, CD00-0917, décision sur sanction en date du 6 novembre 2013.

Nathalie Lelièvre c. Louise Demers, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013.

Caroline Champagne c. Sylvain Paquet, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013.

[33] Il réclama du comité qu'il se dispense d'ordonner la publication de la décision à cause de « l'impact que causerait une telle publication dans sa famille ».

[34] Il termina en indiquant qu'il voulait tourner la page et demandait qu'on lui pardonne.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [35] L'intimé était à l'emploi de l'institution financière en cause en cette affaire depuis 2003.
- [36] Il a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective à compter de septembre 2010.
- [37] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [38] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et reconnu les faits qui lui sont reprochés.
- [39] À la première occasion il a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [40] Ses manquements n'avaient pas pour objet, l'obtention pour lui-même, de bénéfices personnels.
- [41] À la suite des événements ayant mené au dépôt de la plainte, il a été congédié. Il déclare avoir renoncé à l'exercice de la profession et s'être trouvé un emploi dans un tout autre domaine, soit à titre de représentant pour une « compagnie de bière ».

[42] Il affirma n'avoir jamais été « à sa place » dans le domaine de la distribution de produits financiers et d'assurance. Il semble regretter amèrement ses gestes et a indiqué au comité qu'il n'était « pas fier de ce qui s'était passé » spécifiant qu'il y pensait à chaque jour. Soulignant enfin que « ça n'allait pas très bien », il indiqua qu'il « cherchait de l'aide ».

- [43] Les fautes qu'il a commises l'ont été sans aucune intention malveillante ou frauduleuse de sa part.
- [44] Les clients n'ont subi aucun préjudice.
- [45] Néanmoins la gravité objective des infractions dont il s'est reconnu coupable ne fait aucun doute.
- [46] Le premier chef lui reproche d'avoir contrefait la signature de ses clients sur une demande d'assurance-prêt.
- [47] Dans l'affaire *Maurice Brazeau* c. *La Chambre de la sécurité financière* évoquée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes devant guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.
- [48] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »
- [49] La Cour a ensuite imposé au représentant reconnu coupable de contrefaçon mais qui avait agi sans intention malhonnête, une radiation temporaire de deux (2) mois

à être purgée de façon concurrente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation qui avaient été portés contre lui.

[50] Dans les affaires *Boucher*⁸ et *Prévost*⁹ ainsi que dans les affaires *Gras*¹⁰ et *Chouinard*¹¹, le comité a aussi condamné les représentants reconnus coupables d'infractions de contrefacons à des radiations temporaires de deux (2) mois.

[51] En l'espèce, l'ensemble des fautes reprochées à l'intimé sont ultimement liées. Le chef numéro 2 lui reproche de ne pas avoir agi avec intégrité, loyauté et professionnalisme en répondant à leur insu aux questions d'assurabilité pour les mêmes clients. Quant au chef numéro 3, il lui reproche d'avoir, aux dates mentionnées aux chefs précédents, faussement signé à titre de représentant autorisé, témoin de leur signature, les demandes d'assurance des deux (2) mêmes consommateurs. Ses fautes se rattachent à une seule transaction intervenue à l'égard d'un seul couple de clients.

[52] Par ailleurs, à la suite de ses manquements, il a été congédié par son employeur et a dû se « recycler » dans un tout autre domaine.

[53] Comme conséquence de ses fautes, il a vécu des moments très difficiles tant au plan professionnel que personnel. Il a souffert de celles-ci et vraisemblablement il en souffre encore aujourd'hui. Il a dû recourir aux soins de professionnels de la santé, ou autres, pour l'aider à surmonter ses difficultés.

Venise Lévesque c. Maude Boucher, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1^{er} mai 2008.

Micheline Rioux c. Yvan Prévost, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 mai 2011.

Caroline Champagne c. Madeleine Gras, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 janvier 2012 (déjà citée).

Caroline Champagne c. Marc Chouinard, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 avril 2012 (déjà citée).

[54] Aussi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci, prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[55] Par ailleurs en l'absence de motifs importants qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, le comité est d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION:

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées concurremment;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ c. C-26:

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ c. C-26.

> (s) François Folot M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard_

M. PHILIPPE BOUCHARD

Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil_

M. DENIS MARCIL

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience: 17 décembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0998

DATE: 08 juillet 2014

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Pierre Décarie Membre M^{me} Ginette Racine, A.V.C. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

GÉRALD THIBEAULT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 132449 et numéro de BDNI 1775021)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 6 mai 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

PAGE: 2 CD00-0998

« N.C.

1. Dans la province de Québec, les ou vers les 16 et 30 septembre 2008, l'intimé a signé à titre de représentant et/ou témoin de la signature de N.C. sur les propositions de régime d'épargne-études individuel portant les numéros 399681, 399684 et 399685 d'Industrielle Alliance et leurs annexes, alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

E.L.

Dans la province de Québec. le ou vers le 10 octobre 2008. l'intimé a signé à titre de représentant et/ou témoin de la signature de E.L. sur la proposition de régime d'épargne-études individuel portant le numéro 399690 d'Industrielle Alliance et ses annexes, alors qu'il n'a pas agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] D'entrée de jeu, l'intimé qui était accompagné de son procureur enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.
- Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs [3] preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

- [4] Alors que la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-4, elle ne fit entendre aucun témoin.
- [5] Quant à l'intimé, il se contenta de déposer sous la cote I-1 un plaidoyer de culpabilité écrit.

CD00-0998 PAGE: 3

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [7] La plaignante débuta ses représentations en mentionnant que les parties avaient convenu de soumettre au comité des « recommandations communes » sur sanction.
- [8] Elle affirma que celles-ci s'étaient entendues pour lui proposer de condamner l'intimé sous le premier chef au paiement d'une amende de 5 000 \$, et de lui imposer une réprimande sous le second chef. Elle ajouta qu'elles avaient également convenu de recommander que ce dernier soit condamné au paiement des déboursés.
- [9] Après une brève description du contexte factuel lié aux infractions, elle évoqua les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé au cours d'une carrière de plus de quarante (40) ans;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence de préjudice subi par les consommateurs;
- l'absence de « bénéfices réels » pour l'intimé et son absence d'intention malicieuse ou malveillante;
- sa reconnaissance des faits et l'enregistrement à la première occasion d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

- un risque de récidive « peu élevé », l'intimé étant « aux portes » de la retraite.

Facteurs aggravants:

- un type de conduite clairement prohibé; des infractions objectivement sérieuses ayant pour résultat la transmission d'informations mensongères à l'assureur;
- la longue expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri d'agir tel qu'il lui est reproché;
- l'atteinte à l'image de la profession.
- [10] Elle termina en déposant au soutien de ses suggestions un cahier d'autorités composé de quatre (4) décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [11] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « recommandations communes ».
- [12] Il insista ensuite sur les facteurs atténuants évoqués précédemment par la plaignante, soulignant à son tour que son client n'avait aucunement été animé d'une intention malhonnête et mentionnant, qu'à l'époque concernée, les gestes reprochés étaient peut-être plus facilement « tolérés » qu'aujourd'hui.

M° Caroline Champagne c. Yvan Ardouin, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 février 2012; M° Caroline Champagne c. M. Martin Proteau, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction en date du 12 avril 2012; Nathalie Lelièvre c. Louise Demers, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013; Nathalie Lelièvre c. André Moreau, CD00-0926, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 mars 2013.

[13] Il indiqua que si son client avait fauté c'était strictement dans le but de rendre service à un représentant qui ne disposait pas, au moment des événements, de contrat avec l'assureur en cause.

[14] Il termina en rappelant que l'intimé était en fin de carrière et que dans une telle situation les risques de récidive étaient minimes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [15] Alors qu'il n'avait pas rencontré les deux (2) clients concernés par les chefs d'accusation, l'intimé a signé à titre de représentant et/ou de témoin à leur signature sur des propositions de régimes épargne-études auprès de l'Industrielle Alliance.
- [16] C'est un représentant de son cabinet ne disposant pas de contrat avec l'Industrielle Alliance, qui avait agi auprès des clients.
- [17] L'intimé a posé les gestes qui lui sont reprochés dans le but de rendre service à ce dernier.
- [18] Les deux (2) infractions ont été commises de façon contemporaine et sont de même nature.
- [19] Elles remontent à l'an 2008.

profession.

[20] Outre ces infractions, l'intimé n'a au cours d'une carrière de plus de quarante (40) ans fait l'objet d'aucun autre reproche auprès des instances disciplinaires de la

[21] Les parties ont conjointement suggéré au comité de le condamner au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef numéro 1 et de lui imposer une réprimande sous le chef numéro 2.

- [22] Dans une telle situation, où les parties conviennent de lui présenter des « recommandations communes », le comité doit faire preuve de prudence avant de refuser de souscrire à leurs suggestions.
- [23] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas* a en effet clairement indiqué que lorsque les parties représentées par procureurs, après des négociations sérieuses, en arrivent à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations au tribunal, celles-ci ne doivent être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice².
- [24] En l'instance, après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs exposés par les parties, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à leurs « recommandations conjointes ».
- [25] Le comité se conformera donc à leurs recommandations et condamnera l'intimé sous le chef 1 au paiement d'une amende de 5 000 \$ et, sous le chef numéro 2, il lui imposera une réprimande.

Voir également les décisions du Tribunal des professions dans les affaires Maurice Malouin c. Maryse Laliberté, dossier 760-07-00001-010, décision du 7 mars 2002 et Roy c. Médecins, 1998 QCTP 1735 où a été confirmée l'applicabilité de ce principe en matière disciplinaire.

CD00-0998 PAGE: 7

De plus, conformément à la suggestion des parties et à la règle voulant que la [26] partie qui succombe assume généralement les frais, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION:

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ c. C-26.

CD00-0998 PAGE:8

> (s) François Folot M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C. Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi THERRIEN COUTURE Procureurs de la partie plaignante

M^e Maxime Gauthier MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 mai 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1009

DATE: 7 juillet 2014

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin. Membre M^{me} Monique Puech Membre

NATHALIE LELIÈVRE, es qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

SERGE OUIMET, conseiller en assurance de personnes (numéro de certificat 190622)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 avril 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé a contrefait la signature de J.B. sur le formulaire « Accord de débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

- [4] Alors que la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier sous les cotes P-1 à P-8, une preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, l'intimé déposa un document « de son cru » où il exposait son point de vue relativement aux événements mentionnés à la plainte. Ledit document fut coté l-1.
- [5] Il termina la présentation de sa preuve en décrivant brièvement pour le comité sa situation présente.
- [6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [7] La plaignante débuta en déclarant que l'infraction de contrefaçon était une des plus sérieuses qui puisse être commise par un représentant.
- [8] Elle ajouta qu'une telle infraction allait au cœur de l'exercice de la profession et était de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.
- [9] Après avoir souligné l'importance du document dont la signature avait été contrefaite, elle mentionna les facteurs atténuants suivants :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- un geste isolé rattaché à une seule et même personne;
- l'absence de recherche d'un quelconque avantage indu;
- l'absence de préjudice subi par le consommateur.
- [10] Elle ajouta qu'à la suite des événements l'intimé s'était vu signifier une « cessation d'emploi », ce qui avait eu un impact non négligeable sur sa vie personnelle.
- [11] Elle indiqua enfin qu'à titre de sanction elle recommandait au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.
- [12] Elle mentionna de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [13] À l'appui de sa recommandation, elle déposa le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*¹ ainsi que les décisions du comité dans les affaires *Côté*², *Ferland*³, *Alami*⁴ et *Espinoza*⁵.

¹ Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, 2006 QCCQ 11715.

Mme Nathalie Lelièvre c. M. Guillaume Côté, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

Léna Thibault c. Carole Ferland, CD00-0754, décision sur culpabilité en date du 3 janvier 2011 et décision sur sanction en date du 20 juillet 2011.

⁴ Nathalie Lelièvre c. Fadi Alami, CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 juillet 2013.

Nathalie Lelièvre c. Paul Espinoza, CD00-0968, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 juillet 2013.

[14] Elle souligna qu'en ces affaires, les représentants fautifs, qui avaient contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de leur client, avaient tous été condamnés à des radiations temporaires de deux (2) mois.

[15] Elle termina en affirmant que la sanction suggérée était à son avis juste, raisonnable, et de nature à avoir l'effet dissuasif et d'exemplarité nécessaire sur les membres de la profession.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [16] L'intimé débuta ses représentations en rappelant qu'à la suite de sa faute, il avait été congédié.
- [17] Après avoir souligné qu'il « avait besoin de travailler pour gagner sa vie », il indiqua qu'il était parvenu à se « dénicher » un nouvel emploi auprès d'un groupement d'assurance et qu'il avait donc ainsi entrepris une « nouvelle carrière ».
- [18] Il mentionna ne pas « contester » la gravité objective de celle-ci, signalant toutefois qu'il n'avait en aucun moment été à la recherche d'un avantage personnel, et ajoutant qu'il la regrettait sincèrement.
- [19] À titre de sanction, il suggéra au comité, à défaut de le condamner au seul paiement d'une amende, de lui imposer une radiation temporaire d'au plus un mois.
- [20] Il termina en soulignant qu'il aurait pu faire tenir le document en cause (qui comportait déjà la signature du client) sans la signature de la cliente (contrefaite), et que celui-ci aurait alors été accepté sans plus par l'assureur.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [21] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [22] Selon l'attestation du droit de pratique produite au dossier, il a débuté sa carrière dans le domaine de la distribution de produits d'assurance en septembre 1991 et celleci s'est poursuivie jusqu'au 31 août 1993.
- [23] Il s'est ensuite retiré de la profession, et ce, jusqu'au 15 mai 2012, date à laquelle il a obtenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.
- [24] Ainsi, au moment des événements reprochés, il venait de reprendre depuis peu, après une longue absence, l'exercice de la profession.
- [25] Selon ses affirmations, « la nouvelle façon de faire », « la nouvelle documentation » exigée par l'assureur, l'auraient confondu. En résumé, il aurait en quelque sorte été débordé selon ses propos par la « paperasse » maintenant, à son avis, exigée.
- [26] Par ailleurs, s'il a fauté, c'est sans intention malveillante.
- [27] Il ne cherchait pas alors l'obtention d'un quelconque bénéfice pour lui-même.
- [28] Enfin, aucun préjudice n'a été causé aux consommateurs en cause.
- [29] Sa faute a eu comme conséquence de lui faire perdre son emploi.
- [30] Il semble animé de regrets sincères et a clairement admis son « erreur » devant le comité.

- [31] Il a coopéré à l'enquête de son employeur et lui a admis les faits.
- [32] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation porté contre lui.
- [33] À la suite de son congédiement il a entrepris une nouvelle carrière, auprès d'un nouvel employeur et, selon ses affirmations, il a « besoin de travailler pour gagner sa vie ».
- [34] Si l'on se fie à sa version des choses, il aurait pu se contenter de faire tenir à l'assureur le document qui comportait déjà la signature de son client, sans se préoccuper de la signature de l'épouse.
- [35] Néanmoins, l'intimé a commis une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et dont la gravité objective ne fait aucun doute.
- [36] Dans l'affaire *Maurice Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière* évoquée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.
- [37] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »
- [38] En l'espèce la plaignante a suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois.

[39] À l'appui de sa proposition, elle a versé au dossier des décisions où une telle sanction a été imposée par le comité à des représentants ayant contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de leurs clients.

- [40] La jurisprudence citée par la plaignante se distingue toutefois du cas présent.
- [41] En la présente affaire, le comité est confronté à une faute isolée, commise dans un contexte où l'intimé retournait à l'exercice de la profession après une longue absence et il est possible, tel qu'il l'a déclaré, et même si cela n'excuse pas sa faute, qu'il ait été quelque peu « dépassé » par les changements intervenus dans la profession.
- [42] Ce dernier semble bien conscient qu'il a commis une faute sérieuse et, de l'avis du comité, il apparait la regretter sincèrement. Les risques de récidive dans son cas semblent peu élevés.
- [43] Et, dans des situations où comme en l'espèce, le comité s'est vu confronté à une infraction isolée de contrefaçon, à l'endroit d'un seul client, alors que le représentant n'était animé d'aucune intention malveillante, n'a aucunement profité ou cherché à profiter de sa faute, il a en certaines occasions condamné ce dernier à une radiation temporaire d'un mois⁶.
- [44] Aussi, compte tenu que les sanctions doivent être déterminées en fonction des faits propres au dossier, après avoir soupesé ceux-ci ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'opinion que la condamnation de l'intimé

Voir notamment Caroline Champagne c. Jeannot Bouchard, CD00-0876, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 février 2012 et Nathalie Lelièvre c. André Houle, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 avril 2013.

à une radiation temporaire d'un mois serait en l'espèce une sanction juste et raisonnable, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[45] Par ailleurs en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision, et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

Sous l'unique chef d'accusation:

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Suzanne Côté M^{me} SUZANNE CÔTÉ, PI. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi THERRIEN COUTURE Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 3 avril 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.